

## Arrêt

n°151 647 du 3 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge, et le 19 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans semble est toujours pendant.

1.3. Le 6 août 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge, et le 5 février 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son père belge [A.I.] [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée a produit les documents suivants à la commune un acte de naissance, la preuve d'une couverture par une mutuelle, un contrat de bail, un contrat de travail de son père (Aldi souscrite le 01/07/2014) , une copie CI de son papa.*

*Selon la base de données mises à la disposition de l'Office des étrangers par le SPF sécurité sociale (Dolsis) , il s'avère qu'effectivement Monsieur [A.I.] a exercé en qualité de salarié de AIDI NV du 07/07/2014 au 12/09/2014.*

*Considérant que nous ignorons les moyens de subsistance actuels de la personne rejointe .*

*Ce seul élément justifie le refus de la requête*

*Confirmation de notre décision du 19/03/2013 — recours pendant au CCE le 07/05/2013 ( N° 128036).*

*Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de d'un ressortissant belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces et du principe de proportionnalité ».

Elle rappelle l'énoncé des articles 40ter et 42 de la Loi et reproduit un extrait de l'arrêt n°121 758 du Conseil de céans. Elle argue ensuite que la requérante, lors de l'introduction de sa demande de séjour, a produit tous les documents demandés et « *Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de demander à la partie requérante de lui communiquer les pièces actualisées de la situation du ménage [A.] et de s'adonner à un examen rigoureux des besoins du ménage* » avant de conclure « *Qu'en n'essayant même pas de s'informer, la partie adverse à [sic] failli à son devoir le plus élémentaire et pris une décision en ignorance totale de cause* » violant de la sorte son obligation de motivation.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle considère que l'article 40ter, sur base duquel a été adoptée la décision querellée, est contraire au droit européen et international des droits de l'homme. Elle reproduit alors l'énoncé des articles 18, 19, 20, 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'énoncé des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE, l'énoncé des articles 8 et 14 de la CEDH, ainsi que l'énoncé des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient ensuite, en substance, « *Que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens* » alors « *Que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner* ».

*librement sur le territoire des Etats membres* ». Elle précise notamment « Que ce droit de séjour visé à l'article 20 du TFUE s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation », citant à cet égard les arrêts Ruiz Zambrano et Mc Carthy de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que l'arrêt Anakomba Yula c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle réitère ensuite le grief selon lequel « [...] la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale », s'appuyant sur ce point à un article de doctrine qu'elle reproduit partiellement en terme de requête et dont il résulte « [...] qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situation ». Elle avance par la suite « Qu'il en résulte que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni ne constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique » en sorte que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition violant le droit européen et international des droits de l'homme.

### 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :

- « - des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
- des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle soutient, à nouveau, que l'article 40ter de la Loi est contraire au droit européen en ce qu'il entraîne « [...] une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation. Qu'en effet, les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la directive 2004/38, tandis que les Belges sédentaires se verront contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits ». Elle ajoute notamment que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable, et qu'il « [...] ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère. [...] Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition contraire aux dispositions précitées », reproduisant sur ce point un extrait de l'arrêt n°138732 du Conseil d'Etat. Elle conclut « Qu'en l'espèce, l'illégalité de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée aux fins de constater l'illégalité de la décision attaquée de sorte que la partie requérante dispose de l'intérêt requis ».

## 3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
  - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
  - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- [...].

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, qu' « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son

*délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] Monsieur [A.I.] a exercé en qualité de salarié de AIDI NV du 07/07/2014 au 12/09/2014. Considérant que nous ignorons les moyens de subsistance actuels de la personne rejointe. [...] », lequel motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se limite à arguer qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander à la requérante de lui communiquer les pièces actualisées de la situation du ménage. A cet égard, force est de rappeler que ce grief n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Aussi, s'agissant du grief selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen rigoureux des besoins du ménage, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que les revenus actuels du regroupant n'étaient pas démontrés depuis le 12 septembre 2014, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.3. Aussi, dès lors que la décision querellée ne constate nullement que le regroupant disposerait de revenus inférieurs aux 120% du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter de la Loi, mais relève uniquement – et à juste titre comme relevé *supra* – que la requérante n'apporte pas la preuve de revenus actuels dans le chef du regroupant, la partie requérante n'a pas intérêt aux deuxième et troisième moyens.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE